



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 32 – janvier 2024

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE :

1. **Actualité** : Deux nouveaux points de contact nationaux du RJECC
2. **Nouveau projet : le projet CLUE III**
3. **Jurisprudence européenne** :
 - CJUE, 14 septembre 2023, Diamond Resorts Europe e.a., affaire C-632/21
 - CJUE, 6 juillet 2023, BM, affaire C-462/22
4. **Interview du mois** : Priscille de Cambourg, rédactrice au sein du Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE) de la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS)
5. **Agenda du RJECC et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Actualité : Deux nouveaux points de contact nationaux du RJECC

Depuis 2001, le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC) est chargé de la bonne application du droit européen en matière civile et commerciale. Il est composé de points de contact nationaux désignés par chaque État membre et d'acteurs du droit européen (ordres professionnels, magistrats de liaison, autorités centrales désignées par les règlements européens). Ce réseau répond à un besoin de coopération judiciaire et juridique dans les dossiers transfrontières et au besoin d'une plus grande interprofessionnalité.

En septembre 2023, deux nouveaux points de contact pour la France ont été désignés au sein du Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE) de la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS).

Guillaume Bellot, magistrat au sein du pôle coopération familiale, a exercé pendant trois ans en tant que juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes avant de rejoindre la DACS en 2022. Au sein du DEDIPE, il traite des dossiers de coopération judiciaire en matière familiale avec plusieurs États (Allemagne, Tunisie, Suisse) et intervient dans les champs de l'enlèvement international d'enfants, de la protection internationale des enfants et des adultes vulnérables.

Gabrielle Coudin, cheffe du pôle droit international et coopération civile et avocate de formation, a rejoint ce pôle en 2019. Experte en droit de l'Union et en droit international privé, elle s'occupe en particulier des questions liées à la compétence des juridictions, à la loi applicable, à la reconnaissance et l'exécution des actes étrangers et aux notifications internationales en matière civile et commerciale. Les points de contact nationaux sont joignables à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr.

Nouveau projet : le projet « CLUE III »

La DACS a remporté un nouvel appel à projet européen intitulé « CLUE III » (« Connaître la législation de l'Union européenne III ») destiné à améliorer la visibilité du Réseau et à valoriser ses activités auprès des praticiens.

Dans le cadre des précédents projets CLUE I et CLUE II, plus de 10 séminaires de formation ont été organisés afin de former les professionnels du droit (magistrats, avocats, notaires, commissaires de justice) à la mise en œuvre des instruments européens en matière civile et commerciale. Plusieurs outils ont également été développés afin d'améliorer la connaissance de ces instruments, notamment une série de podcasts, ainsi qu'une newsletter mensuelle pour diffuser plus largement les informations du Réseau.

Le nouveau projet CLUE III s'inscrit dans cette même dynamique. Il a pour ambition d'améliorer encore la visibilité du réseau auprès des praticiens et de renforcer son action au service d'une meilleure connaissance du droit européen en matière civile et commerciale à travers plusieurs objectifs :

- l'organisation de séminaires de formation généraux et spécifiques, après étude des besoins dans les juridictions. Une « caravane du droit » composée d'une délégation d'experts et de membres du réseau se rendra ainsi dans cinq juridictions de première instance transfrontalières (Lille, Strasbourg, Perpignan, Lyon et Nice) afin de rencontrer les professionnels sur le terrain (magistrats, personnels des greffes, avocats, notaires, commissaires de justice) et de recueillir leurs besoins pour mieux aborder les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'application du droit de l'Union européenne. A la suite de ces rencontres, des séminaires de formation seront organisés dans ces mêmes cours, au plus près des besoins des professionnels ;
- le développement d'outils d'information et de communication permettant de renforcer la connaissance des instruments européens et de renforcer la visibilité du réseau. Dans ce cadre, seront notamment développés plusieurs infographies sur les mécanismes de coopération issus de règlements européens généralement méconnus des professionnels (dispositions du règlement (UE) 2019/1111 relatives à la protection de l'enfance, règlement (CE) 4/2009 relatif aux obligations alimentaires, directive (CE) 8/2003 relative à l'aide judiciaire dans les affaires transfrontalières), ainsi qu'une carte mentale permettant d'aborder avec davantage de facilité les règles issues du règlement (UE) 2020/1784 relatif à la notification et la signification des actes, et un guide pratique permettant de répondre aux

principales questions des professionnels quant à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice et des actes authentiques dans l'Union européenne ;

- une association plus étroite des greffiers et des directeurs des services de greffe aux activités du RJEC. Ces derniers ne sont actuellement pas membres du réseau mais ils sont souvent en première ligne pour appliquer de nombreux règlements européens tels que le règlement (UE) 2020/1784 relatif à la signification ou notification des actes, ou encore pour établir certains certificats permettant de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions dans les autres Etats membres.

Jurisprudence européenne

Eu égard au caractère impératif et exhaustif de l'article 6, paragraphe 2, du règlement Rome I qui permet aux parties à un contrat de consommation de choisir la loi applicable, il ne saurait être dérogé à cette disposition au profit d'une législation prétendument plus favorable à l'égard du consommateur. CJUE, 14 septembre 2023, Diamond Resorts Europe e.a., affaire C-632/21

Deux consommateurs résidant au Royaume-Uni ont conclu des contrats avec une société de droit anglais, Diamond Resorts Europe, le 14 avril 2008 et le 28 juin 2010. Ces contrats prévoient l'octroi de points permettant aux consommateurs de bénéficier, pendant une durée déterminée, d'un ensemble de logements dans différents pays d'Europe, notamment en Espagne.

Les consommateurs ont saisi une juridiction espagnole d'une demande en nullité de ces contrats, au motif qu'ils n'étaient pas conformes à la loi espagnole. La société Diamond Resorts Europe considérait quant à elle que le droit anglais était applicable. La juridiction espagnole a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de plusieurs questions afin de déterminer la loi applicable aux contrats en cause.

La CJUE commence par rappeler que les dispositions du règlement Rome I sont applicables, dans le cadre d'un litige devant une juridiction d'un Etat membre, à des contrats dont les deux parties sont ressortissantes du Royaume-Uni, pour autant qu'ils comportent un élément d'extranéité.

La CJUE indique ensuite que les dispositions du règlement Rome I s'appliquent exclusivement aux contrats conclus à compter du 17 décembre 2009, et non pas aux effets futurs des contrats conclus avant cette date. En l'espèce, le règlement Rome I s'applique donc seulement au contrat conclu le 28 juin 2010 et non au contrat conclu le 14 avril 2008.

S'agissant de la détermination de la loi applicable, la CJUE rappelle que les parties ont la possibilité de choisir la loi applicable à leur contrat, en application de l'article 3. A défaut de choix, l'article 4, paragraphe 1, prévoit des critères de rattachement en fonction du type de contrats, parmi lesquels figurent les contrats visés par la juridiction de renvoi, à savoir les contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble et les contrats de prestation de services. En l'espèce, le contrat litigieux désigne la loi anglaise comme loi applicable.

La CJUE précise que le contrat a été conclu avec un consommateur. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement, les parties peuvent choisir la loi applicable mais ce choix ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable en l'absence de choix, à

savoir la loi de la résidence habituelle du consommateur. En l'espèce, la loi choisie par les parties est la même que celle qui aurait été applicable à défaut de choix, à savoir la loi anglaise.

La CJUE indique enfin qu'il n'est pas possible de déroger à l'article 6, paragraphe 2, au motif qu'une autre loi serait plus favorable pour le consommateur. Elle considère qu'une telle solution porterait nécessairement atteinte à l'exigence générale de prévisibilité de la loi et, partant, au principe de sécurité juridique dans les relations contractuelles impliquant des consommateurs.

Le demandeur qui entend se prévaloir de l'article 3, paragraphe 1, sous a), sixième tiret, du règlement Bruxelles II (bis)¹, selon lequel les juridictions de l'Etat membre de la résidence habituelle du demandeur, s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et dont il est ressortissant, sont compétentes pour connaître des demandes de dissolution du lien matrimonial, doit rapporter la preuve qu'il a acquis une résidence habituelle dans cet Etat dès le début de la période minimale de six mois. CJUE, 6 juillet 2023, BM, affaire C-462/22

Un ressortissant allemand et une ressortissante polonaise se sont mariés en Pologne en 2000. Ils y ont vécu avec leurs enfants au moins jusqu'au mois de juin 2012. Le 27 octobre 2013, l'époux a introduit une demande en divorce devant un tribunal allemand, faisant valoir qu'il avait quitté le domicile conjugal au mois de juin 2012 et s'était établi depuis lors en Allemagne. L'épouse a contesté la compétence de la juridiction allemande au motif que son époux, après avoir quitté le domicile conjugal, avait conservé une résidence habituelle en Pologne durant la majeure partie de l'année 2013.

La juridiction de renvoi a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) aux fins de savoir si, en application de l'article 3, paragraphe 1, sous a), sixième tiret, du règlement Bruxelles II (bis), le demandeur doit justifier d'une résidence habituelle dans l'Etat membre de la juridiction saisie dès le point de départ du délai de six mois, ou si une simple résidence suffit, pour autant que cette dernière acquière un caractère habituel au plus tard à la date de l'introduction de la demande de dissolution du lien matrimonial.

La CJUE juge que l'article 3, paragraphe 1, sous a), sixième tiret, du règlement Bruxelles II (bis) doit être interprété en ce sens que « **cette disposition subordonne la compétence de la juridiction d'un Etat membre pour connaître d'une demande de dissolution du lien matrimonial à la circonstance que le demandeur, ressortissant de cet Etat membre, rapporte la preuve qu'il a acquis une résidence habituelle dans ledit Etat membre depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de sa demande** ».

La CJUE considère notamment que cette solution permet, contrairement à l'interprétation alternative plus souple :

- d'assurer le **respect de la sécurité juridique**, tout en **préservant la mobilité des personnes** au sein de l'Union européenne et la possibilité d'obtenir la dissolution du lien matrimonial, sans favoriser indûment le demandeur, alors même que le *forum actoris* constitue une règle de compétence qui lui est déjà favorable ;
- de respecter les objectifs de **prévisibilité, d'interprétation et d'application uniformes** dans l'Union européenne.

Interview du mois



Priscille de Cambourg, rédactrice au sein du Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE) de la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS)

- ***Entre février 2021 et janvier 2022, vous étiez spécifiquement chargée de mettre en œuvre le projet européen CLUE II auprès du point de contact national du RJECC. Pouvez-vous nous décrire votre parcours et nous expliquer en quoi consistait votre rôle ?***

A l'issue de mon parcours universitaire en partie en France, au Canada et en Roumanie, j'ai obtenu un diplôme de master en droit et gouvernance des affaires internationales et européennes de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne. Par ailleurs, j'ai réalisé un volontariat de service civique sur le programme européen Erasmus for Young Entrepreneurs. Mise en œuvre avec le concours des entrepreneurs et des partenaires associatifs européens, cette expérience m'a beaucoup appris sur l'ambition de la Commission européenne pour renforcer les échanges et la coopération entre les États membres.

J'ai ensuite intégré le DEDIPE à la DACS, tout d'abord à l'occasion d'un stage sur la première version du projet « Connaître la législation de l'Union européenne » (CLUE I). Dès 2021, je suis devenue chargée du projet CLUE II. Mon rôle était d'assurer le lien entre Expertise France, opérateur du ministère de la Justice pour la gestion du projet, et l'équipe du DEDIPE. En collaboration étroite avec le point de contact national du RJECC, j'ai assuré ces dernières années l'animation du réseau et la mise en œuvre des activités du projet.

- ***Quelles sont les spécificités des projets CLUE et en quoi ont-ils permis de renforcer la visibilité du réseau français auprès des praticiens du droit ?***

La principale spécificité de ce projet est selon moi sa dimension interprofessionnelle. Le ministère de la Justice a construit un projet ambitieux et commun avec les instances représentatives des professions du droit : le Conseil national des Barreaux, la Délégation des Barreaux de France, le Conseil supérieur du notariat et la Chambre nationale des commissaires de justice. Leur participation, ainsi que celle de l'ensemble des membres du réseau (au niveau national et local par le biais des magistrats référents dans chaque cour d'appel) visent à faire du RJECC un vecteur de diffusion du droit de l'Union européenne en France et un canal d'échange informel entre les professions juridiques.

La double composante du projet, qui comprend à la fois des actions de communication sur le réseau et des activités de formation pour les praticiens du droit, aspire également à renforcer la visibilité du RJECC en France.

- **Quelles ont été pour vous les plus belles réalisations dans le cadre du projet CLUE II ?**

Pendant deux ans, j'ai eu l'occasion de mettre en œuvre un certain nombre d'activités en étant accompagnée par des experts. Un des exemples les plus marquants a été notamment le lancement du [podcast « Droit vers l'Europe »](#). Un format innovant où nous avons travaillé avec 15 experts en droit pour apporter un éclairage précis et concis (maximum 10 minutes) sur les instruments de coopération judiciaire ou sur les réflexes à adopter dans un dossier européen. Je souhaite également mentionner les 8 séminaires, qui se sont tenus à Dijon, Bordeaux, Paris (2 fois), Aix-en-Provence, Montpellier, Nantes et Reims, et ont constitué des moments privilégiés et conviviaux avec les participants et les intervenants. Un autre temps fort du projet a été les 20 ans du RJECC célébrés en février 2022 à Paris à l'occasion de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE). A l'occasion de cette journée, nous avons pu compter sur la participation de nombreux invités européens représentant des autres réseaux nationaux. Cette conférence-anniversaire, tant par sa dimension interprofessionnelle qu'européenne, a été une parfaite illustration des objectifs du RJECC.

- **La DACS vient de remporter un nouvel appel à projet européen « CLUE III ». En quoi ce nouveau projet pourra-t-il permettre de poursuivre la dynamique portée par les précédents projets CLUE ?**

Tout d'abord, bravo à la DACS pour ce nouveau projet remporté qui s'inscrit pleinement dans la continuité des travaux engagés dans le cadre des projets précédents !

L'objectif de ce projet CLUE III est de répondre autant que possible aux besoins concrets des praticiens du droit, à partir des retours d'expérience liés à la mise en œuvre des précédents projets CLUE I et CLUE II. Je partage notamment le besoin, identifié par ce nouveau projet de renforcer encore l'approche interprofessionnelle et l'ancrage territorial du réseau français afin d'accompagner les praticiens locaux qui ne sont pas encore familiers avec les instruments européens.

Avec un démarrage en février 2024, le projet prévoit également de poursuivre le développement et la sensibilisation des professionnels français au RJECC avec l'intégration des greffiers et des directeurs des services de greffe judiciaires dans le réseau.

Une autre nouveauté sera le lancement d'une « caravane du droit » qui se rendra dans 5 juridictions de première instance différentes pour rencontrer les juges, les directeurs de greffe et les greffiers ainsi que des représentants locaux des praticiens du droit (avocats, notaires et commissaires de justice). En échangeant pour identifier les difficultés pratiques lors de cette caravane, le projet pourra proposer une offre de formation et de communication adaptée aux besoins des praticiens. Ainsi, de nombreux séminaires et outils pratiques seront développés et mis en œuvre tout au long du projet.

- **Quel bilan tirez-vous de cette expérience ?**

Grâce aux nombreuses activités du projet, j'ai eu la chance d'échanger et de travailler avec une diversité d'interlocuteurs issus d'horizons professionnels très différents. J'ai beaucoup appris à leurs côtés sur leur manière d'appréhender le droit international privé et européen, tant sur le plan professionnel que personnel. Cette expérience m'est aujourd'hui encore très utile dans mes nouvelles fonctions de rédactrice au DEDIPE plus particulièrement chargée des questions d'influence par le droit.



AGENDA

Cycle de conférences sur la refonte du règlement Bruxelles I bis, organisée par la Société de législation comparée, le CRDI, le SERPI, l'École nationale de la magistrature et la Cour de cassation, sous la direction scientifique de Marie-Elodie Ancel et Pascal de Vareilles-Sommières. Prochaine conférence sur les compétences spéciales : le 18 janvier 2024 de 16h à 18h. [Programme et inscription](#).

Réunion annuelle du RJECC : les 28 et 29 mars prochains. *Programme et inscription à venir.*



LIENS UTILES

- Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site Justice.gouv.fr

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la justice](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr